

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1871**

**Règlement modifiant le règlement numéro 554 concernant les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égout et les normes sur les rejets au réseau d'égout, et ce, afin, notamment, d'assurer la conformité aux règlements provinciaux concernant les exigences relatives aux branchements d'égout et à la gestion des eaux pluviales**

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin de le rendre conforme aux règlements provinciaux concernant les exigences relatives aux branchements d'égout et à la gestion des eaux pluviales;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 1<sup>er</sup> juin 2026;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BÉCANCOUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 554**

1. L'article 4 « Branchements d'égout – Exigences relatives aux branchements d'égout » du règlement numéro 554 concernant les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égout et les normes sur les rejets au réseau d'égout est modifié comme suit :

- Par le remplacement à l'article 1, de la définition de FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ par ce qui suit :

**« FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Désigne l'inspecteur en bâtiment, le directeur général, le directeur du Service des travaux publics, le surintendant à l'hygiène, le surintendant aux opérations, les ingénieurs de la Ville. »

- par le remplacement de l'article 4.2 par ce qui suit :

**« 4.2 Matériaux utilisés**

Les matériaux à utiliser pour la construction des branchements de service d'égouts sanitaire et pluvial doivent être l'un de ceux de la liste ci-dessous :

- Chlorure de polychlorure de vinyle (C.P.V.) à paroi intérieure et extérieure lisse de catégorie R conforme à la norme BNQ 2624-130 et BNQ 1809-300, catégorie SDR-28, couleur blanche, diamètre de 135 mm et 150 mm, Ring-Tite de la compagnie IPEX ou équivalent approuvé par le fonctionnaire désigné. Aux changements de direction horizontale et verticale, seuls des coudes long rayon 22.5 degrés sont permis.
- Pour les branchements de plus de 150 mm de diamètre, chlorure de polychlorure de vinyle (C.P.V.) à paroi intérieure et extérieure lisse de catégorie R conforme à la norme BNQ 2624-130 et BNQ 1809-300, catégorie SDR-35, couleur vert, Ring Tite de la compagnie IPEX ou équivalent approuvé par le fonctionnaire désigné. Aux changements de direction horizontale et verticale, des regards de 900 mm de diamètre en béton ou en polyéthylène à paroi intérieure lisse conforme à la norme ASTM D3350 résistant aux charges routières CAN/CSA-S6, H-25 ou HS-25 de la norme AASHTO devront être utilisés.
- Dans le cas où une station de pompage d'égout sanitaire est requise, la conduite de branchement d'égout devra être en polyéthylène réticulé (PEX) conforme à la norme CSA B137.5, dimension CTE, sans joint, classe de pression nominale de 160 psi avec insertion en acier inoxydable au point de raccordement. Elle peut aussi être en polyéthylène haute densité (PEHD) 3608 DR11 conforme à la norme NQ 3624-027, dimension CTS, sans joint, classe de pression minimale

de 160 psi avec insertion en acier inoxydable au point de raccordement. Pour ces deux types de conduite, le raccordement aux extrémités doit être réalisé à l'aide de raccords pour branchement en bronze conforme à la norme ANSI/AWWA C800 ou de raccords pour branchement en polypropylène de type « Philmac G3 ». Ils ne doivent pas être munis d'une ouverture d'évacuation. Lorsque ce raccord est utilisé pour assembler deux tuyaux de matériaux différents, les joints d'étanchéités appropriés doivent être employés à chacun des tuyaux. »

- par l'ajout, après le deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 4.10 « Branchements par gravité » de ce qui suit :

« 3° Nonobstant le paragraphe 1° du présent article et pour tenir compte des changements climatiques, la mise en place d'une fosse de retenue est obligatoire tel qu'indiqué à l'article 4.11 « Fosse de retenue ». Selon le cas, la mise en place d'un système de pompage (pompe et tuyauterie et autres accessoires) peut être retiré par un ingénieur de la Ville.

4° La réglementation d'urbanisme doit être respectée à propos de la hauteur de fondation, du niveau du rez-de-chaussée par rapport aux bâtiments adjacents ainsi que le sens d'écoulement de l'eau du terrain vers les infrastructures municipales. »

- par le remplacement de l'article 4.11 par ce qui suit :

#### **« 4.11 Fosse de retenue »**

Pour un branchement d'égout qui ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans une fosse de retenue aussi appelée puisard ou réservoir de captage ou puits de pompage conforme aux normes prévues du Code de plomberie du Québec en vigueur et tels que les croquis en annexe intitulés « Option 1 – Raccordement gravitaire » et Option 2 – Raccordement par rehaussement », sauf pour les cas suivants :

- Édifice sans sous-sol n'ayant aucun appareil autre que le drain de fondation raccordé au branchement d'égout pluvial;
- Certains secteurs sur autorisation d'un ingénieur de la direction génie et travaux publics;
- Lorsque les mesures d'immunisation ne requièrent pas de puits de pompage en zone inondable déterminé par l'ingénieur du demandeur de permis et membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage séparé pour les eaux sanitaires et pour les eaux pluviales, souterraines et de procédé. En l'absence de réseau d'égout pluvial, se référer à l'article 4.17 du présent règlement.

La fosse de retenue peut être installée à l'extérieur du bâtiment en respectant les normes et exigences de ce règlement. L'installation devra être adaptée pour un usage extérieur. Cette installation extérieure ne retire pas les obligations du bâtiment à respecter le code de plomberie du Québec. »

- par le remplacement des articles 4.24, 4.24.1 et 4.24.2 par ce qui suit :

#### **« 4.24 Drainage des terrains »**

Le système de drainage et de gestion des eaux pluviales de tout terrain sur le territoire de la Ville de Bécancour, tel que défini à l'article 4.26, doit être conforme aux dernières révisions en vigueur des documents ci-dessous :

- la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- la norme BNQ-1809-300 – Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égout – Clauses techniques générales;
- la norme BNQ-3660-004 – Manuel de conception des réseaux d'égout municipaux;
- le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE);

- le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité;
- le Code de plomberie du Québec;
- le Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

**4.24.1** Tout propriétaire d'un lot désirant construire sur celui-ci un terrain de stationnement de 4 cases ou plus ou agrandir un stationnement existant pour le porter à 4 cases et plus doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné après avoir fourni un plan détaillé de son projet. Cette disposition s'applique pour toute surface imperméable à être construite sur un terrain privé.

**4.24.2** Sous réserve de l'article 4.26, lorsque la superficie du stationnement projeté se situe entre 200 mètres carrés et 500 mètres carrés, au moins un puisard sera exigé. Lorsque la superficie est supérieure à 500 mètres carrés, un puisard supplémentaire est exigé pour chaque 500 mètres carrés ou fraction de 500 mètres carrés additionnels. La superficie entière du stationnement doit se drainer dans ce ou ces puisards qui doivent être reliés au système d'égout pluvial de la Ville.

En l'absence d'un système d'égout pluvial de la Ville dans l'emprise de la voie de circulation, le rejet des eaux pluviales doit être fait vers les fossés en façade du terrain. Dans le cas où ces derniers ne sont pas présents en façade, le rejet peut alors se faire aux fossés latéraux ou ceux à l'arrière des terrains après consultation avec la Ville et les propriétaires concernés. Lorsque le point de rejet n'est pas sur la propriété du demandeur, il doit faire les démarches pour obtenir l'autorisation écrite du propriétaire de ces fossés pour pouvoir y rejeter les eaux pluviales. Cette autorisation doit être jointe avec la demande de permis, le cas échéant. Selon le cas, une servitude est requise en conformité avec le code civil du Québec en matière d'écoulement de l'eau. Dans le cas où il n'y aurait pas de fossé, les eaux pluviales doivent être pompées en un endroit sur le terrain permettant un libre écoulement de l'eau où le drainage est adéquat.

Il est interdit en tout temps que les rejets d'eaux pluviales soient dirigés dans un cours d'eau, qu'ils soient permanents ou intermittents, à moins qu'une autorisation du ministère de l'Environnement ait été émise au propriétaire.

Aucun rejet ou écoulement d'eau ne doit atteindre les terrains voisins. »;

- par le remplacement de l'article 4.26 « Surface imperméable » par ce qui suit :

**« 4.26 Gestion des eaux pluviales**

**4.26.1 Généralités**

Le présent règlement s'applique pour toute surface drainée, dont une nouvelle surface ou une surface agrandie (incluant la partie existante, le cas échéant) qui excède soit :

- a) 900 mètres carrés (m<sup>2</sup>) ou;
- b) 45 % de la superficie totale du terrain.

Ce règlement ne s'applique pas aux prolongements de réseaux d'eaux pluviales municipales desservant des bâtiments existants ou projetés.

Pour fins de vérification du taux de relâche des eaux pluviales applicable au projet, une demande doit être faite par écrit au Service de l'urbanisme et de l'environnement. Elle doit inclure un plan préliminaire et une note technique montrant l'ensemble du site concerné de même que les points de rejet envisagés pour l'évacuation des eaux de l'ouvrage de rétention des eaux de ruissellement.

Un traitement qualitatif est requis pour l'enlèvement des matières en suspension (MES) lors d'un rejet dans un cours d'eau, un milieu hydrique ou un milieu humide conformément aux normes et lois applicables. L'édition la plus récente du document « Aide-mémoire – Fiche d'identification et délimitation des milieux hydriques » du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après nommé « MELCCFP ») définit ce qu'est un cours d'eau et un milieu hydrique au sens de la loi.

Pour un rejet dans un cours d'eau, un certificat doit être obtenu en vertu de l'article 22, 4<sup>e</sup> alinéa, de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Un certificat en vertu de l'article 128 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* doit accompagner la demande de permis advenant que le rejet implique des aménagements dans le littoral.

Selon l'ampleur du projet et de la capacité des infrastructures d'égout pluvial en aval, peu importe la superficie du lot et des terrains concernés, le taux de rejet des eaux pluviales comme le volume de rétention peuvent être modifiés par le Service des travaux publics de la Ville ou par le responsable de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Nul ne peut morceler ou subdiviser un lot pour se soustraire à l'application du présent règlement.

#### **4.26.2 Surface drainée**

Pour les fins du présent article et de l'article 4.26.1, l'expression « surface drainée » signifie tout terrain ayant un coefficient de ruissellement pondéré supérieur à 0.5. Pour fins de calculs hydrauliques, les coefficients du tableau 1 doivent être utilisés.

**Tableau 1 – Coefficients de ruissellement**

<b>Type de surface</b>	<b>Coefficient de ruissellement</b>
Béton bitumineux	0.90
Béton de ciment	0.95
Gazon	0.25
Toiture	0.95
Surface en granulats	0.90
Boisé	0.10

#### **4.26.3 Taux de relâche (terrain de moins de 2 hectares)**

##### **4.26.3.1 Terrain d'une superficie de moins de 5 000 mètres carrés**

Un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement doit être aménagé pour un terrain ou un ensemble de terrains faisant partie du projet de manière à ce que le taux d'écoulement de ces eaux ne dépasse pas 25 litres par seconde à l'hectare (25 l/sec.ha) et que le volume d'eau excédentaire généré par des pluies d'une période de retour d'une fois aux 10 ans soit retenu temporairement sur le terrain avant leur écoulement vers le point de rejet. Les débits calculés doivent être majorés selon les critères du tableau « Majoration des données IDF pour la conception d'un réseau d'égout pluvial » de la norme BNQ 3660-004, dernière édition.

Pour l'établissement du taux d'écoulement, les surfaces boisées et de gazon doivent être incluses dans les calculs.

Dans le cas où qu'il y ait une zone où le débit est non régulé, la valeur du débit non régulé devra être soustraite du débit de rejet permis.

##### **4.26.3.2 Terrain d'une superficie de 5 000 mètres carrés et plus et de moins de 2 hectares**

Pour cette situation, le taux d'écoulement des eaux autorisé correspond au débit généré par la superficie totale du site avant aménagement sans l'application des facteurs de majoration.

Pour l'établissement du taux d'écoulement, les surfaces boisées et de gazon doivent être incluses dans les calculs.

Pour ce qui est des ouvrages de rétention projetés, ceux-ci doivent être conçus en tenant compte des facteurs de majoration indiqués à l'article 4.26.5 et doivent prévoir que le volume de rétention de toutes les eaux générées par des pluies d'une période de retour de 10 ans soit retenu temporairement sur le terrain avant leur écoulement vers le point de rejet au taux de relâche calculé précédemment.

Dans le cas où qu'il y ait une zone où le débit est non régulé, la valeur du débit non régulé devra être soustraite du débit de rejet permis.

En ce qui concerne le surplus des volumes générés par des pluies d'une période de retour de 100 ans, ces eaux doivent être retenues sur le site avant d'être évacuées par le système de gestion des eaux pluviales au taux de relâche correspondant au terrain avant son développement ou à un taux plus faible s'il y avait des infrastructures en aval ne pouvant évacuer ces débits vers un émissaire.

#### **4.26.3.3 Taux de relâche (terrain de plus de 2 hectares)**

Pour cette situation, les exigences de l'article 4.26.3.2 s'appliquent et il doit aussi être tenu compte que le volume de toutes les eaux générées par des pluies d'une période de retour de 10 ans soit retenu temporairement sur le terrain et subir un traitement qualitatif avant leur écoulement vers le point de rejet au taux de relâche calculé précédemment.

#### **4.26.3.4 Taux de relâche pour les terrains du parc PME**

Pour les terrains du parc PME, soit ceux situés dans les rues Maurice-Guillemette, Lucien-Leboeuf et Jean-Paul-Deshaies, le taux de relâche est de 50 litres par seconde à l'hectare (50 l/sec.ha). À l'exception des taux de relâche indiqués aux articles 4.26.3.2, 4.26.4 et 4.26.5, les autres paramètres de ces articles s'appliquent aux terrains du parc PME.

#### **4.26.4 Exemption**

Ne sont pas assujetties au règlement, les surfaces imperméables qui se trouvent en totalité dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) dans la zone agricole permanente et à plus de 500 mètres d'un périmètre urbain;
- b) dans une zone autorisant les usages industriels lourds lorsque les superficies imperméables sont existantes, et ce, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et que la gestion des eaux pluviales ne relève pas de la Ville. Toutefois, pour toute nouvelle superficie imperméable, elles doivent être approuvées par le responsable du réseau d'égout pluvial et les normes de rétention s'appliquent;
- c) sur l'ensemble du territoire de la Ville lorsque la demande a pour effet de maintenir la même superficie imperméable ou de la diminuer;
- d) construction d'une résidence unifamiliale et bifamiliale, sauf les projets intégrés qui doivent soumettre un rapport technique tel que mentionné à l'article 4.26.6.

#### **4.26.5 Station météorologique de référence et facteur de majoration pour tenir compte des changements climatiques**

Les stations météorologiques de référence pour les calculs hydrologiques et le dimensionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales sont celles de Trois-Rivières Aqueduc ou de Nicolet.

Pour tout calcul hydrologique effectué pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales projetés, les valeurs d'intensité-durée-fréquence des chutes de pluie doivent être majorées selon les taux indiqués au tableau « Majoration des données IDF pour la conception d'un réseau d'égout pluvial » de la norme BNQ 3660-004, dernière édition.

#### **4.26.6 Rapport technique / plans et devis**

Les calculs, de même que les plans et devis, doivent être réalisés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Les documents doivent être présentés au fonctionnaire désigné de la Ville de Bécancour dans un rapport technique signé. Ce rapport peut, le cas échéant, démontrer que les dispositions de l'article 4.24 ne s'appliquent pas.

Les plans et devis du système de gestion des eaux pluviales doivent inclure les plans de détails, le tout émis pour soumission et permis au Service de l'urbanisme et de l'environnement. Ils devront être scellés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et présentés avec le rapport technique. Ce dernier doit inclure :

- une introduction présentant le projet et sa localisation;
- dans le cas où le projet est soumis également à une demande d'autorisation au ministère de l'Environnement ou à tout autre ministère, le rapport devra faire mention des exigences de ces derniers et indiquer ce qui a été prévu pour les respecter;
- une section résumant les paramètres de calculs et les résultats relatifs au système de gestion des eaux pluviales;
- en annexe les notes de calculs détaillées, les courbes du ou des régulateurs de débit, les fiches techniques et dessins du régulateur de débit à installer. Les courbes à joindre au rapport sont celles spécifiques à l'équipement à installer et non pas les courbes générales provenant des catalogues des fabricants montrant la panoplie des régulateurs de débit qu'ils peuvent fabriquer.

Pour ce qui est des terrains ou un ensemble de terrains dont le point de rejet des eaux pluviales est un cours d'eau ou le littoral, le rapport devra présenter en annexe les certificats mentionnés à l'article 4.26.1 du présent règlement.

Un point d'accès, situé à la limite de l'emprise de la rue, doit être facilement accessible à vue ou dans un regard et y inclure le régulateur de débit à ce point de rejet projeté. Il doit être accessible pour fins d'inspection par la Ville comme par le propriétaire.

#### **4.26.7 Entretien**

Le rapport technique doit contenir une annexe contenant le guide d'entretien de toutes les composantes du système de gestion des eaux pluviales. Il doit être produit par l'ingénieur signataire du rapport technique et des plans et devis. Il doit tenir compte des recommandations d'entretien des fabricants de ces composantes de même que des conditions techniques et météorologiques propres au projet. Il doit également être signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec puisqu'il constitue un document distinct.

L'annexe doit aussi contenir un engagement écrit et signé de la part du propriétaire qu'il s'engage à effectuer l'entretien recommandé et à tenir à jour un registre durant toute la durée de vie utile de l'ouvrage qui indique les dates d'entretien et une description des interventions effectuées. Ce registre doit être disponible en tout temps pour consultation par la Ville sur simple demande de cette dernière.

#### **4.26.8 Inspection**

Soixante-douze (72) heures avant la mise en service du système de gestion des eaux pluviales, la Ville doit en être informée pour lui permettre d'effectuer une inspection du système. Cette obligation ne s'applique pas aux systèmes de gestion des eaux pluviales construits sur le territoire de la SPIPB.

#### **4.26.9 Attestation de conformité**

Une attestation de conformité, aux frais du propriétaire, indiquant que les travaux ont été exécutés conformément au présent règlement et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit également être remise au Service de l'urbanisme dans les trente (30) jours de la mise en service du système de gestion des eaux pluviales. »

## **ANNEXE**

2. Le règlement numéro 554 est modifié par l'ajout de l'Annexe 3 intitulée : « Option 1 – Raccordement gravitaire » / « Option 2 – Raccordement par rehaussement », laquelle est jointe au présent règlement comme « ANNEXE 1 » et en fait partie intégrante comme si elle était reproduite au long.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ LE \_\_\_\_\_ 2026, PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 26-\_\_\_.**

---

Pascal Blondin, maire

---

M<sup>e</sup> Isabelle Auger St-Yves, greffière

<b>Avis de motion</b>	<b>1<sup>er</sup> juin 2026</b>
<b>Dépôt du projet de règlement</b>	<b>1<sup>er</sup> juin 2026</b>
<b>Adoption du règlement</b>	
<b>Entrée en vigueur</b>	